

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-18-00036  
17-18-00037

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

---

**JOSÉE LEMOIGNAN**, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

**MÉLISSA GRENIER**, ergothérapeute

et

**MARIE-ÈVE CARON**, ergothérapeute

Intimées

---

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE DES INTIMÉES EN REJET D'EXPERTISE**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES MINEURES MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] Le 5 octobre 2018, suivant l'article 132.1 du *Code des professions*<sup>1</sup>, il est ordonné que les deux plaintes portées contre les intimées soient réunies.

[2] L'audition sur culpabilité des plaintes est fixée aux 6, 7, 10, 11, 12 et 13 juin 2019.

Mélissa Grenier (17-18-00037)

[3] Le 23 mai 2018, la plaignante porte contre Mélissa Grenier une plainte disciplinaire comportant douze chefs d'infraction.

[4] Il y est, entre autres, allégué qu'elle aurait, dans l'exercice de sa profession, outrepassé son champ de compétence et enfreint les normes généralement reconnues, les règles de l'art et les principes scientifiques applicables en ergothérapie.

[5] Il lui est plus particulièrement reproché, dans le cas de six patients, d'avoir tenté ou effectivement fait des liens cerveau-comportement ou des liens entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales, supérieures ou cognitives.

[6] Dans le cadre de la divulgation de sa preuve, la plaignante transmet à l'intimée un rapport d'expertise réalisé par madame Noémi Cantin, ergothérapeute, daté du 2 mars 2018.

---

<sup>1</sup> RLRQ c C-26.

Marie-Ève Caron (17-18-00036)

[7] Le 23 mai 2018, la plaignante porte contre Marie-Ève Caron une plainte disciplinaire comportant cinq chefs d'infraction.

[8] Il y est, entre autres, allégué qu'elle aurait, dans l'exercice de sa profession, outrepassé son champ de compétence et enfreint les normes généralement reconnues, les règles de l'art et les principes scientifiques applicables en ergothérapie.

[9] Il lui est plus particulièrement reproché, dans le cas de deux de ses patients, d'avoir tenté ou effectivement fait des liens cerveau-comportement ou des liens entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales, supérieures ou cognitives.

[10] Dans le cadre de la divulgation de sa preuve, la plaignante transmet à l'intimée un deuxième rapport d'expertise réalisé par madame Noémi Cantin, ergothérapeute, aussi daté du 2 mars 2018.

[11] Suivant les intimées, les deux rapports d'expertise de madame Noémi sont *pratiquement identiques*.

[12] Le 3 avril 2019, les intimées transmettent au Conseil une requête en rejet des rapports d'expertise de la plaignante, qui est d'abord portée au rôle du 16 avril 2019, pour être finalement entendue le 3 mai 2019.

**QUESTION EN LITIGE**

[13] Le Conseil doit-il faire droit à la requête des intimées et déclarer irrecevable en preuve les rapports d'expertise de madame Noémi Cantin, ergothérapeute?

**PLAINTES**

[14] La plainte portée contre Mélissa Grenier est libellée ainsi :

1. À Drummondville, le ou vers le 7 novembre 2014, dans le rapport d'évaluation interdisciplinaire concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations et résultats d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

2. À Drummondville, le ou vers le 15 mars 2015, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations et résultats d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

3. À Drummondville, le ou vers le 28 avril 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - c. remettant en question le processus diagnostique d'un trouble de déficit de l'attention entamé par un autre professionnel;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

4. À Drummondville, le ou vers le 28 avril 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie notamment en rapportant les écarts type et percentiles obtenus au Bruininks-Oseretsky Test Motor Proficiency, 2<sup>e</sup> édition (BOT), alors qu'elle savait ou devait savoir que le BOT n'avait pas été administré en entier et/ou que l'ordre d'administration des sous-tests du BOT n'avait pas été respecté, le tout contrairement aux articles 15 et 16 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
5. À Drummondville, le ou vers le 30 juin 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

6. À Drummondville, le ou vers le 22 janvier 2013, lors de l'évaluation en ergothérapie de [...], n'a pas respecté les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus en n'administrant pas le test Peabody Developmental Motor Scale (PDMS) en entier, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code*

*de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

7. À Drummondville, le ou vers le 4 février 2013, lors de l'évaluation en ergothérapie de [...], n'a pas respecté les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus en présentant les résultats obtenus au Peabody Developmental Motor Scale (PDMS), sans tenir compte du calcul qui aurait dû être fait afin d'obtenir les différents quotients, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
8. À Drummondville, le ou vers le 4 février 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - c. évaluant les structures orales-motrices dans le contexte d'une difficulté de langage de [...];

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

9. À Drummondville, le ou vers le 15 avril 2013, a outrepassé son champ de compétence, notamment en affirmant que les interventions médicales dont la coupe du frein de la langue et l'ablation des végétations n'étaient pas bénéfiques et auraient une incidence neurologique sur [...], le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
10. À Drummondville, les ou vers les 12 mars, 19 mars et 26 mars 2013, a outrepassé son champ de compétence notamment en administrant le produit *Sinus Rinse* auprès de [...] lors des séances, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
11. À Drummondville, le ou vers le 31 juillet 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :

- a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
- b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

12. Entre le ou vers le 23 février 2018 et le ou vers le 9 avril 2018, a diffusé ou permis que soit diffusé sur le site web de *À Pas Devant*, un témoignage d'appui ou de reconnaissance provenant de [...], mère de [...], le tout contrairement aux articles 67 et 84 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

[15] La plainte portée contre Marie-Ève Caron est libellée en ces termes :

1. À Drummondville, le ou vers le 3 janvier 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - d. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - e. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

2. À Drummondville, le 3 janvier 2013, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], n'a pas exercé sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art en ergothérapie notamment en rapportant les écarts type et percentiles obtenus au Bruininks-Oseretsky Test Motor Proficiency, 2<sup>e</sup> édition (BOT), alors qu'elle savait ou devait savoir que le BOT n'avait pas été administré en entier et/ou que l'ordre d'administration des sous-tests du BOT n'avait pas été respecté, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

3. À Drummondville, le ou vers le 6 mai 2016, dans le rapport d'évaluation en ergothérapie concernant [...], a outrepassé son champ de compétence, notamment en :
  - a. tentant d'établir un lien cerveau-comportement ou d'établir un lien entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;
  - b. portant un jugement quant au lien unissant des observations faites lors d'un processus d'évaluation à une altération possible des fonctions cérébrales, mentales supérieures ou cognitives;

le tout contrairement aux articles 15 et 17 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

4. À Drummondville, le ou vers le 28 janvier 2015, alors qu'elle était administratrice et actionnaire du « Centre à pas devant inc. » et de la « Clinique d'ergothérapie à pas devant s.a. » et conjointe de Carl Châteauneuf, administrateur et actionnaire de « Distribution à pas devant inc. », a fait signer ou a permis que des participants à la formation sur la Réorganisation Neuro-Fonctionnelle Méthode Padovan ® offerte par le « Centre à pas devant inc. » signent un document dans lequel ils s'engagent à « [...] *se procurer, afin de pouvoir afficher ses services et se conformer aux normes, le matériel nécessaire à sa pratique directement de Distribution À Pas Devant, notamment et non limitativement les items suivants : hamac, siège, échelle, kit de bouche* », le tout contrairement à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);
5. À Drummondville, vers le mois d'octobre 2015, alors qu'elle était administratrice et actionnaire du « Centre à pas devant inc. » et de la « Clinique d'ergothérapie à pas devant s.a. » et conjointe de Carl Châteauneuf, administrateur et actionnaire de « Distribution à pas devant inc. », a fait signer ou a permis que des participants à la formation sur la Réorganisation Neuro-Fonctionnelle Méthode Padovan ® offerte par le « Centre à pas devant inc. » signent un document dans lequel ils s'engagent à « [...] *se procurer, afin de pouvoir afficher ses services et se conformer aux normes, le matériel nécessaire à sa pratique directement de Distribution À Pas Devant, notamment et non limitativement les items suivants : hamac, siège, échelle, kit de bouche* », le tout contrairement aux articles 40, 41, 45 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ c. chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);



**ARGUMENTATIONS**

[16] Les intimées estiment que dans les dix-huit premières pages de ses rapports, madame Cantin s'emploie à traiter du champ d'exercice des ergothérapeutes, qui est selon elles une question de droit qui relève de la juridiction du Conseil, puisqu'elle concerne l'application de l'article 37.1 du *Code des professions*<sup>2</sup>.

[17] Les intimées ajoutent qu'à tort, puisque cela relève plutôt selon elles de la plaidoirie des avocats, les rapports de madame Cantin font des liens entre différents documents (projet de loi, guide explicatif, référentiel et lignes directrices) au sujet de l'étendue du champ d'exercice des ergothérapeutes.

[18] De plus, elles soulignent que madame Cantin manque d'objectivité lorsqu'elle fait part de l'existence des deux grandes approches en ergothérapie, alors qu'elle exprime un parti pris évident pour l'une d'entre elles, si on tient compte de ses références à la littérature.

[19] Plus spécifiquement, elles indiquent que ces rapports ne sont ni pertinents ni nécessaires, et que madame Cantin, au terme de sa longue analyse du champ d'exercices de l'ergothérapeute, n'apporte que *confusion et une complexité qui n'est pas utile à la résolution du litige*.

[20] Le Conseil, concluent-elles, est à même de prendre connaissance des dossiers des patients, d'en apprécier la teneur et de décider si le contenu des rapports d'évaluation

---

<sup>2</sup> RLRQ c. C-26.

confectionnés par les intimées est du ressort ou non du champ de compétences des ergothérapeutes, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux rapports de madame Cantin.

[21] La plaignante rappelle que l'article 241 du *Code de procédure civile*<sup>3</sup> permet au Conseil de rejeter un rapport d'expertise avant l'instruction s'il s'avère que celui-ci contient une irrégularité, une erreur grave ou est empreint de partialité.

[22] Elle est d'avis que les intimées n'ont pas démontré l'inadmissibilité évidente des expertises de madame Cantin.

[23] Pour elle, suivant les limites imposées aux pairs des intimées qui composent le Conseil<sup>4</sup>, il est nécessaire, pour rencontrer son fardeau de preuve, qu'elle ait recours à un expert pour établir les normes applicables, dans des domaines d'évaluation et d'orientation clinique auprès de la clientèle particulière dont font partie les personnes dont il est question aux plaintes.

[24] La plaignante estime que le libellé des articles 37 o) et 37.1 du *Code des professions* décrit le champ d'exercice de l'ergothérapie de façon large, sans proposer de définitions quant aux termes utilisés ni n'en circonscrivent la portée. Il est donc nécessaire, dit-elle, qu'un expert procède à cet exercice, références à l'appui, afin de renseigner le Conseil.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-25.01.

<sup>4</sup> *Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff*, 2001 CanLII 008 (QC TP).

[25] Enfin, quant à la valeur probante des expertises réalisées par madame Cantin, la plaignante rappelle au Conseil que la jurisprudence et la doctrine sont à l'effet que cette évaluation appartient au juge du fond, et qu'il est plus prudent de ne pas exclure d'emblée une preuve d'expertise, à moins d'être dans une situation manifeste d'absence de toute valeur probante, ce qui n'est pas le cas ici, selon elle.

## **ANALYSE**

[26] Les plaintes disciplinaires allèguent que les intimées auraient, dans l'exercice de leur profession, outrepassé leur champ de compétence et enfreint les normes généralement reconnues, les règles de l'art et les principes scientifiques applicables en ergothérapie.

[27] Il leur est reproché, dans le cas de plusieurs patients, d'avoir tenté ou effectivement fait des liens cerveau-comportement ou des liens entre une affection clinique et une altération possible ou confirmée des fonctions cérébrales, mentales, supérieures ou cognitives.

[28] Au soutien de la théorie de sa cause, la plaignante estime que les impératifs de son fardeau de preuve lui imposent de recourir à une preuve d'expertise<sup>5</sup>.

[29] Le professeur Jean-Claude Royer<sup>6</sup> définit le témoin expert comme étant :

---

<sup>5</sup> *Gonshor c. Morin (Ordre des dentistes)*, 2001 CanLII 32 (QC TP).

<sup>6</sup> Jean-Claude Royer, « *La preuve civile* », 4<sup>ième</sup> édition, Yvon Blais, 2008, page 325.

« [...] celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques. »

[30] Pour l'auteur Ducharme, le témoignage d'expert est essentiellement :

« (...) l'expression d'une opinion par une personne qui possède des connaissances scientifiques, médicales, économiques ou autre qui dépassent la compréhension habituelle du juge et sans laquelle celui-ci ne pourrait tirer certaines conclusions à la lumière de la preuve»<sup>7</sup>

[31] Au sujet des qualifications du témoin expert<sup>8</sup>, M<sup>e</sup> Royer enseigne que :

« La partie qui produit un expert doit préalablement établir sa compétence. Celle-ci est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts. Ce titre peut également être attribué à ceux qui ont des connaissances expérimentales particulières pouvant éclairer le tribunal sur une question technique».

[32] Au sujet de l'utilité de l'expertise, le Conseil partage le point de vue de M<sup>e</sup> Royer :

« La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et apprécier la preuve. Il faut donc que le litige porte sur des questions scientifiques ou techniques d'une certaine complexité. Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible.

(...)

Il est dangereux d'exclure *a priori* une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et que toute la preuve a été soumise au tribunal. »<sup>9</sup>

[33] Les professeurs Dupuis et Reynolds<sup>10</sup> enseignent que :

---

<sup>7</sup> DUCHARME, Léo, *Les règles d'administration de la preuve testimoniale*, 4<sup>ième</sup> édition, Wilson & Lafleur, 2010; voir *La reine c. Howard*, [1989] 1 RCS 1348; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire c. Comté des Laurentides*, 2004 CanLII 45407 (QC CS).

<sup>8</sup> Jean-Claude Royer, « *La preuve civile* », *supra*, note 6, page 328.

<sup>9</sup> Jean-Claude Royer, « *La preuve civile* », *supra*, note 6.

<sup>10</sup> Dupuis et Reynolds, *Collection de droit 2016-2017*, Vol.2, titre II : « *La preuve devant les tribunaux civils* », pages 269 et 272.

« En raison de sa formation ou de son expérience, l'expert est particulièrement compétent à exprimer un avis sur un sujet donné. La tâche de l'expert consiste à éclairer d'abord l'avocat dans la conduite de son dossier par l'opinion qu'il est appelé à donner, puis éventuellement le tribunal afin de l'aider dans l'appréciation d'une preuve

(...)

La seule condition à la recevabilité d'une opinion d'expert est que le témoin-expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits.

Cette compétence peut provenir d'une formation officielle ou d'une expérience pratique, ou des deux. Enfin, la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage. »

[34] Les critères d'admissibilité du témoignage d'opinion ont été examinés par la Cour suprême dans l'affaire *Mohan*<sup>11</sup>.

[35] Les faits de cette affaire sont les suivants : M. Mohan fait face à quatre chefs d'accusation à caractère sexuel. Au procès, son procureur veut faire témoigner un expert psychiatre.

[36] À l'issue du voir-dire, le témoignage de celui-ci est jugé inadmissible.

[37] La Cour suprême clarifie le cadre d'analyse que les tribunaux doivent suivre en regard de l'admissibilité du témoignage d'un expert.

[38] La Cour indique que l'admissibilité de la preuve d'expert repose sur quatre critères : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.

---

<sup>11</sup> *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC).

[39] Pour disposer de la question en litige, le Conseil se limitera aux extraits de cette décision au sujet des critères de la pertinence et de la nécessité :

« a) La pertinence

Comme pour toute autre preuve, la pertinence est une exigence liminaire pour l'admission d'une preuve d'expert. La pertinence est déterminée par le juge comme question de droit. Bien que la preuve soit admissible à première vue si elle est à ce point liée au fait concerné qu'elle tend à l'établir, l'analyse ne se termine pas là. Cela établit seulement la pertinence logique de la preuve. D'autres considérations influent également sur la décision relative à l'admissibilité. Cet examen supplémentaire peut être décrit comme une analyse du coût et des bénéfices, à savoir «si la valeur en vaut le coût.» (...) Le coût dans ce contexte n'est pas utilisé dans le sens économique traditionnel du terme, mais plutôt par rapport à son impact sur le procès. La preuve qui est par ailleurs logiquement pertinente peut être exclue sur ce fondement si sa valeur probante est surpassée par son effet préjudiciable, si elle exige un temps excessivement long qui est sans commune mesure avec sa valeur ou si elle peut induire en erreur en ce sens que son effet sur le juge des faits, en particulier le jury, est disproportionné par rapport à sa fiabilité. (...) Ce facteur fiabilité-effet revêt une importance particulière dans l'appréciation de l'admissibilité de la preuve d'expert.

La preuve d'expert risque d'être utilisée à mauvais escient et de fausser le processus de recherche des faits. Exprimée en des termes scientifiques que le jury ne comprend pas bien et présentée par un témoin aux qualifications impressionnantes, cette preuve est susceptible d'être considérée par le jury comme étant pratiquement infaillible et comme ayant plus de poids qu'elle ne le mérite. (...) Le juge Moldaver a également mentionné deux facteurs, entre autres, qui devraient être considérés dans de telles circonstances (...)

[TRADUCTION]

(1) La preuve est-elle susceptible de faciliter la tâche de recherche des faits du jury, ou susceptible de l'embrouiller et de le dérouter?

(2) Le jury est-il susceptible d'être écrasé par l'«infaillibilité mystique» de la preuve, ou sera-t-il capable de garder l'esprit ouvert et d'en apprécier objectivement la valeur? (...)

b) La nécessité d'aider le juge des faits

(...) Cette condition préalable est fréquemment reprise dans la question de savoir si la preuve serait utile au juge des faits. Le mot «utile» n'est pas tout à fait juste car il établit un seuil trop bas. Toutefois, je ne jugerais pas la nécessité selon une norme trop stricte. L'exigence est que l'opinion soit nécessaire au sens qu'elle fournit des renseignements «qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury»(...)

Comme la pertinence, analysée précédemment, la nécessité de la preuve est évaluée à la lumière de la possibilité qu'elle fausse le processus de recherche des faits. (...)

[TRADUCTION] «L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury. Si, à partir des faits établis par la preuve, un juge ou un jury peut à lui seul tirer ses propres conclusions, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire. (...)

La possibilité que la preuve ait un impact excessif sur le jury et le détourne de ses tâches peut souvent être contrecarrée par des directives appropriées. (...)

Ces préoccupations sont le fondement de la règle d'exclusion de la preuve d'expert relativement à une question fondamentale. Bien que la règle ne soit plus d'application générale, les préoccupations qui la sous-tendent demeurent. En raison de ces préoccupations, les critères de pertinence et de nécessité sont à l'occasion appliqués strictement pour exclure la preuve d'expert sur une question fondamentale. (...)

[Soulignements ajoutés]

[40] À la lumière de ce qui précède, et suivant les sujets dont il est question aux rapports d'expertise de madame Cantin, il apparaît au Conseil que ceux-ci portent sur l'évolution de l'étendue du champ d'expertise de la pratique de l'ergothérapie, des normes scientifiques applicables à l'exercice de cette profession, particulièrement auprès de clientèles vulnérables, et des approches ou courants de pensée quant à la pratique.

[41] Le défaut de pertinence est soulevé dans les cas où un fait (ou l'expertise) n'a pas de rapport avec le litige ou est tout simplement dénué de valeur probante (pertinence), et qu'à sa face même le rapport d'expertise n'a rien à avoir avec la question en litige dont le tribunal est saisi, ce qui n'est pas le cas ici<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> *St-Adolphe- d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe Inc.*, 2007 CanLII 1421 (QC CA).

[42] Comme le souligne la plaignante, le Conseil est d'avis qu'au stade de la considération des critères de la pertinence et de la nécessité, il doit faire preuve d'une grande prudence pour ne pas refuser d'emblée le dépôt des rapports de madame Cantin<sup>13</sup>.

[43] Il est établi que la nature du droit disciplinaire, son originalité et ses particularités font en sorte qu'il faut faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit d'y introduire des principes de droit issus d'autres sources.

[44] Le Tribunal des professions s'exprime ainsi à ce sujet dans l'affaire *Labonté*<sup>14</sup>:

« [39] Or, le droit professionnel obéit à des règles qui lui sont propres et qui requièrent des nuances et des adaptations, d'où l'étiquette *sui generis* qu'on lui confère depuis longtemps.

[40] Il en découle que le droit disciplinaire est d'une nature hybride, s'inspirant, à la fois, des règles de droit civil et criminel pour fonder son propre corpus.

[41] Dans cette perspective, la prudence s'impose face à l'importation de règles conçues pour satisfaire au fonctionnement et aux exigences d'un autre type de droit. Il ne faut pas perdre de vue la finalité singulière du droit professionnel qui vise la protection du public. (...) »

[Soulignements ajoutés]

[45] En vertu du *Code des professions*, les pouvoirs suivants sont conférés au Conseil de discipline :

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

---

<sup>13</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec (loto-Québec)*, 2009 CanLII 705 (QC CS).

<sup>14</sup> *Pharmaciens c. Labonté* 2008 QCTP 138 (CanLII).



[46] Il est acquis qu'aux fins de l'exercice de sa juridiction le Conseil peut appliquer les dispositions pertinentes du *Code de procédure civile*, tout en faisant au besoin les adaptations nécessaires.

[47] Dans une récente décision, le Conseil de discipline du Barreau en donne une éloquente illustration<sup>15</sup>.

[48] Dans *Bernatchez c. Rachel Blanchet Allard*<sup>16</sup>, le tribunal fait les commentaires suivants au sujet de l'article 241 du *Code de procédure civile* :

[14] Cette disposition de facture nouvelle permet au Tribunal de rejeter un rapport d'expert avant l'instruction si un des trois critères indiqués est établi.

[15] S'agissant d'une mesure radicale, puisqu'elle écarte du dossier une preuve sur laquelle repose souvent la théorie de la cause d'une partie, le Tribunal doit faire preuve de circonspection avant de conclure au rejet du rapport.

[16] Cette circonspection trouve son origine dans le principe voulant que le juge du fond soit le mieux placé pour statuer sur la nécessité, la pertinence et la valeur probante d'un rapport d'expertise.

[...]

[18] Le juge ne doit cependant pas s'abstenir d'intervenir lorsque, à sa face même, le rapport d'expertise est étranger à la question en litige ou encore lorsque ses conclusions franchissent le territoire de l'opinion juridique et usurpe le rôle du Tribunal.

[49] Dans une décision récente, la Cour supérieure confirme que l'article 241 du *Code de procédure civile* concerne le rapport et non pas la personne de l'expert<sup>17</sup>.

[50] Le Conseil souscrit au passage suivant des auteurs Monique Dupuis et Stéphane Reynolds :

« Si une partie désire démontrer des failles dans le rapport d'expertise de la partie adverse, elle ne devrait pas procéder par demande selon l'article 241 du *Code de*

---

<sup>15</sup> *Barreau (Ordre professionnel du) c. Fuchs*, 2019 CanLII 5 (QC CDBQ).

<sup>16</sup> 2016 CanLII 3199 (QC CS).

<sup>17</sup> *Post c. Media QMI Inc. (Le Journal de Montréal)*, 2017 CanLII 1212 (QC CS).

*procédure civile* mais plutôt de demander de contre-interroger l'auteur de ce rapport lors de l'enquête, afin d'établir les failles dans son rapport (art. 294 C.p.c.), à moins que ces failles ressortent du rapport lui-même. Il faut garder en tête que les failles dans l'expertise touchent la valeur probante du témoignage de l'expert, plutôt que la recevabilité du rapport qui tient lieu de son témoignage.»<sup>18</sup>

[51] À ce stade-ci du processus, les rapports d'expertise de madame Cantin ne sont ni étrangers à la question en litige ni une déclinaison d'arguments partiels qui ne cherchent qu'à prouver une position<sup>19</sup> ou encore une opinion juridique qui usurpent le rôle du Conseil<sup>20</sup>.

[52] En outre, si tant est que les rapports en question contenaient une irrégularité, une erreur grave ou étaient partiels, le Conseil précise que le remède ne serait pas le rejet illico de ceux-ci, puisque le deuxième alinéa de l'article 241 permet au Tribunal d'ordonner *la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise*<sup>21</sup>.

[53] En conclusion, le Conseil estime qu'il n'est pas dans une situation où il apparaît clairement que le rapport d'expertise est inadmissible, en tout ou en partie.

[54] Sur ce point, la décision du Conseil s'inscrit dans la foulée de récentes décisions d'autres conseils de discipline<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Monique Dupuis et Stéphane Reynolds, « *Les qualités et les moyens de preuve* », École du Barreau du Québec, *Preuve et procédure*, Collection de droit 2018-2019, vol. 2, Éditions Yvon Blais, 2018.

<sup>19</sup> *Roy c. Québec (Procureur générale)*, 2016 CanLII 2063 (QC CA)

<sup>20</sup> *Du Sablon c. Groupe Ledor Inc.*, 2016 CanLII 5469 (QC CS).

<sup>21</sup> *Alta Construction (2011) Itée. c. DTA Consultants*, 2018 CanLII 3442 (QC CS)

<sup>22</sup> *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2018 CanLII 71588 (QC OAPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Allard*, 2017 CanLII 71046 (QC CPA); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Biancardi*, 2017 CanLII 88898 (QC CPA); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 3901 (QC OAPQ).

[55] Dans les circonstances, il doit être donné au Conseil l'occasion au fond, d'évaluer la force probante des expertises de madame Cantin.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[56] **REJETTE** les demandes des intimées en rejet des rapports d'expertise de Madame Noémi Cantin, datés du 2 mars 2018.

[57] **LE TOUT**, déboursés à suivre.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute  
Membre

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Sylvestre  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Myriam Andraos  
Avocate des intimées

Date d'audience : 3 mai 2019